

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
20 février 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**108<sup>e</sup> session**

Genève, 4-8 mai 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)****Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 79 (Équipement de direction des véhicules)****Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à aligner les dispositions du Règlement n° 79 sur les amendements au Règlement n° 46 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/2) proposés en vue d'offrir la possibilité de remplacer les rétroviseurs par des systèmes à caméra et moniteur, sous réserve de l'approbation du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 79 sont signalées en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 2.4.6, modifier comme suit:*

«2.4.6 Par “*cercle de virage*”, le cercle à l’intérieur duquel sont situées les projections au sol de tous les points du véhicule, à l’exclusion des **dispositifs** extérieurs **de vision indirecte** et des indicateurs de changement de direction avant, lorsque le véhicule décrit une trajectoire circulaire;».

## II. Justification

1. Plusieurs dispositions relatives aux essais d’effort à la commande dépendent du cercle de virage, lequel exclut actuellement les rétroviseurs extérieurs. Cette exclusion devrait également s’appliquer aux caméras extérieures utilisées comme dispositifs de vision indirecte.
  2. La présente proposition vise à modifier en ce sens les dispositions relatives à l’équipement de direction des véhicules qui figurent dans le Règlement n° 79.
-